

## Résolution de l'Assemblée commune insérant dans le Règlement une disposition relative à la constitution des groupes politiques (16 juin 1953)

**Légende:** Résolution de l'Assemblée commune, du 16 juin 1953, insérant dans le Règlement une disposition relative à la constitution des groupes politiques.

**Source:** Journal officiel de la CECA. 21.07.1953. [s.l.]. "Résolution insérant dans le Règlement une disposition relative à la constitution des Groupes politiques (16 juin 1953)", auteur:Assemblée commune , p. 155.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_de\\_l\\_assemblee\\_commune\\_inserant\\_dans\\_le\\_reglement\\_une\\_disposition\\_relative\\_a\\_la\\_constitution\\_des\\_groupes\\_politiques\\_16\\_juin\\_1953-fr-fe53a389-5c07-410f-a190-78e9dcab80d6.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_de_l_assemblee_commune_inserant_dans_le_reglement_une_disposition_relative_a_la_constitution_des_groupes_politiques_16_juin_1953-fr-fe53a389-5c07-410f-a190-78e9dcab80d6.html)

**Date de dernière mise à jour:** 23/04/2014

## Résolution de l'Assemblée commune insérant dans le Règlement une disposition relative à la constitution des Groupes politiques (16 juin 1953)

Le Règlement est complété comme suit :

I. L'intitulé du Chapitre VIII du Règlement est ainsi libellé :

«GROUPES ET COMMISSIONS»

II. Il est inséré sous le Chapitre VIII un article 33 bis nouveau ainsi rédigé :

«Article 33 bis. GROUPES

1. Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques.

2. Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.

Cette déclaration est publiée.

3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.

4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf.»